



PROCÈS VERBAL COMMISSION SUPERIEURE DEPARTEMENTALE D 'APPEL Configuration sportive

REUNION du 13 12 2019

Présidence : M DECARME Denis

Présents : MM FRICOT Michel, et VILLENET Claude

Excusés : MM MOLLE ; COUSINET et D'ANCONA.

Appel du club Sézanne RC concernant la décision prise par la Commission Départementale Litiges et Contentieux en date du 13 11 2019 et parue sur le site du District Marne à savoir

Match n° 50599-1 en compétition U 16 R 3 Phase 1 du 26 10 2019 entre les équipes de Sézanne RC 1 contre Reims Ste Anne 2 :

Décide de rejeter les réserves d'avant match comme étant non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain soit :

Sézanne RC 1 (1 but 0 pt)—Reims Ste Anne 2 (3 buts 3 pts)

Frais de dossier de 40 euros au débit du club Sézanne RC

La Commission Supérieure Départementale d'Appel dans sa configuration Sportive, après avoir pris connaissance de l'appel, pour le dire recevable sur la forme et jugeant sur le fond

Après lecture des rapports et des pièces jointes au dossier, après audition de :

M. POILVERT Jean-Paul dirigeant responsable technique de Sézanne RC .

Par un mail en date du 24 11 2019 le club de Sézanne RC par l'intermédiaire de M Poilvert a relevé appel d'une décision de la commission départementale litiges et Contentieux en date du 13 11 2019 qui a confirmé le résultat acquis sur le terrain lors de la rencontre U 16 R 3 opposant les équipes de Sézanne RC 1 contre Reims Ste Anne 2 en date du 26 10 2019 à savoir :

Sézanne RC 1 (1 but 0 pt) Reims Ste Anne 2 (3 buts 3 pts).

M. Dupont dirigeant majeur de Sézanne RC, a posé réserves d'avant match sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de Ste Anne inscrits sur la feuille de match ; ceux-ci étant susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci étant au repos ce jour-là.

La Commission de première instance a relevé qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match, n'avait participé à la dernière rencontre de Reims Ste Anne 1 qui l'opposait à Amnéville comptant pour le championnat U 16 Régional 1 du 20 10 2019. La Commission de première instance est même allée au-delà des termes des réserves, puisqu'elle a aussi examiné la feuille de match de la rencontre Reims Ste Anne 1 contre Vitry FC U 17 Régional 2 LGEF du 23 10 2019 et a constaté là aussi qu'aucun joueur n'avait participé à la rencontre de l'équipe supérieure.

Au sein de son appel M. Poilvert dirigeant de Sézanne, critique la décision de la commission de première instance au motif que celle-ci n'aurait pas examiné la feuille de match U 15 Grand Est du 19 10 2019 qui opposait Reims Ste Anne à Metz APM ; cette rencontre étant effectivement supérieure au championnat R 1 U16 ainsi qu'au championnat R 2 U 15 ; mais également U 16 R 3, et aussi U 15 et U 16 District..

La Commission Supérieure Départementale d'Appel, après avoir contrôlé et examiné la feuille de match ayant opposé Reims Ste Anne 1 contre Metz APM 1 comptant pour le championnat U 15 Grand Est Orange en date du 19 10 2019, a constaté qu'aucun joueur inscrit n'avait participé à la rencontre Sézanne RC 1 contre Reims Ste Anne 2 du 26 10 2019.

Le dirigeant appelant de Sézanne RC M. Poilvert Jean-Paul a lui aussi constaté après avoir examiné la feuille de match ; qu'il n'y avait aucune irrégularité sur la participation des joueurs de Reims Ste Anne 2 contre Sézanne RC 1 lors du match du 26 10 2019.

La Commission Supérieure Départementale d'Appel dans sa configuration sportive décide donc de confirmer dans toutes ses dispositions, la décision de première instance qui homologuait les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :

Sézanne RC 1 (1 but 0 pt) Reims Ste Anne 2 (3 buts 3 pts)

Les frais de dossier de première instance de 40 euros ainsi que les frais d'appel de 80 euros sont à la charge du club de Sézanne RC.

Le Président : M. DECARME Denis.

Le Secrétaire : M..VILLENET Claude.

PROCEDURE D'APPEL

Ces Décisions de la Commission Supérieure d'Appel Départementale (configuration sportive) peuvent être susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Régionale, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification ; par envoi en recommandé à LGEF BP 19 1 Rue de la Grande Douve 54250 Champigneulle ou à l'adresse électronique : appel@lgef.fff.fr selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF..